

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1. le règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 déterminant le niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;**
- 3. le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. (3929WMR/SBE)**

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration
(15 décembre 2011)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis s'inscrit dans le contexte de la loi n°6306 votée le 17 novembre 2011 modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration (ci-après la « Loi ») qui transpose en droit national la directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié¹ (ci-après la « Directive 2009/50/CE »).

Pour rappel, la loi n°6306, dont le projet a été dûment avisé par la Chambre de Commerce en date du 22 août 2011, vise à faciliter l'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers qui viennent occuper au Luxembourg un emploi hautement qualifié ainsi que des membres de leur famille.

Les modifications législatives opérées par la loi n°6306² impliquent à leur tour une adaptation, par le biais du présent projet de règlement grand-ducal, de trois règlements d'exécution de la Loi, à savoir (i) le règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 déterminant le niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié, (ii) le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement auxquels doit satisfaire tout ressortissant d'Etat tiers ainsi que (iii) le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 précisant certaines formalités administratives prévues par la Loi.

Sur le fond, la principale modification opérée par le projet de règlement grand-ducal sous avis porte sur le montant du seuil de rémunération mensuelle minimum que doit toucher le travailleur hautement qualifié, lequel correspond actuellement à trois fois le montant du salaire social minimum pour travailleur non-qualifié, soit 5.404,49 euros brut³.

¹ A l'instar de la « *green card* » américaine, la directive introduit une « *carte bleue européenne* » et définit ses conditions d'obtention et les droits de séjour qui y sont rattachés dans l'Etat membre qui a délivré la carte, ainsi que dans les autres Etats membres.

² Il s'agit notamment des modifications opérées aux articles 45 et suivants ainsi qu'à l'article 12, paragraphe (2) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

³ 3 x 1.801,49 euros brut, au 1^{er} octobre 2011 (indice 737,83).

Le présent projet de règlement grand-ducal fixe à l'avenir ce seuil de rémunération minimum à une fois et demie le « salaire annuel brut moyen » au Luxembourg (principe), respectivement à 1,2 fois le « salaire annuel brut moyen » au Luxembourg (dérogation) dans les professions appartenant aux principaux groupes 1 et 2 de la CIP (classification internationale des types de professions) pour lesquelles un besoin particulier de travailleurs ressortissants de pays tiers est constaté par le Gouvernement en conseil.

D'après les données de la comptabilité nationale⁴, le « salaire annuel moyen » au Luxembourg s'élevait à quelque 47.400 EUR en 2010. Considérant l'échéance de l'échelle mobile des salaires au 1^{er} octobre 2011, le seuil minimum applicable au Luxembourg correspondrait à une rémunération brute annuelle de quelques 72.900 euros, soit une rémunération brute mensuelle de 6.075 euros. Il en ressort qu'à l'avenir, un travailleur hautement qualifié issu d'un pays tiers sollicitant une « carte bleue européenne » devra au moins percevoir, sur une base mensuelle, l'équivalent de 3,4 fois le salaire social minimum non qualifié.

Enfin, le maintien et le renouvellement de la carte bleue européenne étant conditionnés par la garantie que le travailleur hautement qualifié dispose de « ressources suffisantes » pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux des membres de sa famille, le projet de règlement grand-ducal sous objet précise également de quelle manière les ressources du titulaire de la carte bleue européenne doivent être le cas échéant appréciées.

Remarque préliminaire

Dans son avis du 22 août 2011 concernant le projet de loi n°6306, la Chambre de Commerce avait salué la transposition du dispositif de la carte bleue européenne en droit luxembourgeois, mais elle avait également critiqué le texte en question en plusieurs points, tout en ayant invité les auteurs du projet de loi à mieux tenir compte des besoins de l'économie luxembourgeoise tributaire de l'apport de main-d'œuvre étrangère hautement qualifiée pour être compétitive et pour se développer de façon durable.

Dans le cadre du présent avis, la Chambre de Commerce n'entend pas revenir sur ces mêmes critiques, voire aux considérations générales ayant trait à l'introduction du régime de la carte bleue européenne au Grand-Duché de Luxembourg. Partant, la Chambre de Commerce se bornera à analyser les modifications apportées directement par le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Elle renvoie à son avis du 22 août 2011 pour une discussion quant au fond et à la forme de la transposition en droit luxembourgeois de la Directive 2009/50/CE et ne fait référence à celui-ci que pour autant que nécessaire afin d'explicitier les modalités apportées par le présent projet de règlement grand-ducal.

Commentaire des articles

Concernant l'article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal modifie le règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 déterminant le niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié, qui trouve sa base légale dans l'article 45, paragraphe (1) de la Loi, et prévoit à l'avenir que ce seuil de rémunération minimum doit, par principe, être égal une fois et demie le salaire annuel brut moyen (article 1^{er}, paragraphe 1) et, à titre dérogatoire, à 1,2 fois le salaire annuel brut moyen pour les professions appartenant aux principaux groupes 1

⁴ Date de consultation : le 29 décembre 2011.

et 2 de la CITP (article 1^{er}, paragraphe 2). Enfin, l'article 1^{er}, paragraphe (3) prévoit la publication annuelle du seuil salarial précité au Mémorial.

Dans son avis du 22 août 2011, la Chambre de Commerce avait déploré ne pas disposer au moment de la rédaction dudit avis, des modalités exactes de détermination du seuil de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié issu d'un pays tiers. Elle avait, par la même occasion, recommandé aux autorités de s'aligner sur le minimum requis en la matière par l'article 5, paragraphe 3 de la Directive 2009/50/CE, soit une fois et demie le salaire moyen en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

Dans son avis précité, la Chambre de Commerce avait également renvoyé à l'article 5, paragraphe 5 de la Directive 2009/50/CE, selon lequel, « (...) *pour l'emploi dans des professions ayant un besoin particulier de travailleurs ressortissants de pays tiers et appartenant aux principaux groupes 1 et 2 de la CITP, le seuil de rémunération peut être d'au moins 1,2 fois le salaire annuel brut moyen dans l'État membre concerné.* ». Elle a rappelé dans ce cadre qu'il incomberait aux autorités de consulter les chambres et fédérations professionnelles afin de dresser la liste des professions pouvant éventuellement bénéficier de cette dérogation.

La Chambre de Commerce relève que le libellé des paragraphes (1) et (2) de l'article 1er du projet de règlement grand-ducal sont conformes aux exigences minimales des paragraphes 3 et 5 de l'article 5 de la Directive 2009/50/CE et correspondent, par ailleurs, aux seuils qu'elle avait préconisés. La Chambre de Commerce ne peut que s'en féliciter.

Concernant l'article 2

L'article 2 du projet de règlement grand-ducal complète, par le biais de l'insertion d'un nouvel article 3bis, le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement auxquels doit satisfaire tout ressortissant d'Etat tiers, qui trouve sa base légale dans l'article 46, paragraphe (2) de la Loi.

Cette disposition vise à préciser les conditions de ressources que doit continuer à remplir un travailleur hautement qualifié en possession de la carte bleue européenne sous peine de retrait ou non-renouvellement de celle-ci, conformément à l'article 9, paragraphe 2 de la Directive 2009/50/CE.

Concernant l'article 3

Cet article n'appelle pas d'observations particulières de la part de la Chambre de Commerce.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de règlement grand-ducal sous avis.

WMR/SBE/PPA